

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
 REF : APB

DEC2015_ 0015

DECISION

**OBJET : TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DURANT LES VACANCES
 SCOLAIRES
 A PARTIR DU 6 JUILLET 2015**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

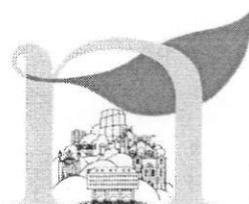
VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 11 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, à compter du 6 juillet 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 6 juillet 2015, la tarification forfaitaire à la journée de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon le barème ci-dessous :

Tranches de revenus	Famille avec 1 enfant A	Famille avec 2 enfants B	Famille avec 3 enfants C
T1	3.89	3.32	2.69
T2	4.18	3.61	2.88
T3	4.71	3.93	3.24
T4	5.27	4.50	3.61
T5	5.79	4.94	3.94
T6	6.61	5.63	4.51
T7	7.73	6.61	5.31
T8	8.94	7.63	6.09
T9	10.13	8.68	6.94
T10	11.35	9.72	7.78
T11	12.69	10.84	8.66
T12	14.29	12.22	9.74
T13	16.10	13.77	10.99
EXT	38.39	38.39	38.39



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n° D 2015_ 0015

portant sur la tarification de l'accueil de loisirs durant les vacances scolaires à partir du 6 juillet 2015

ARTICLE 2 : Pour les familles dont l'enfant fréquente le centre la ½ journée :

- sans restauration collective, le tarif est divisé par 2,
- avec restauration collective, le tarif appliqué est celui d'une journée complète.

ARTICLE 3 : Pour les familles fournissant le repas de leur enfant, dans le cadre d'un PAI, le tarif sera divisé par 2.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

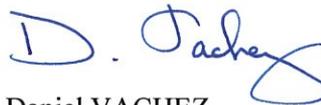
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 28 JAN. 2015

Le Maire



Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 29 JAN. 2015

Affiché le 29 JAN. 2015

Notifié le

Publié le 29 JAN. 2015

